

## **Sanction administrative du 23 octobre 2024 pour non-respect d'obligations professionnelles en matière de contrôle légal des comptes.**

Luxembourg, le 6 février 2025

### **Décision administrative**

En date du 23 octobre 2024, la CSSF a prononcé une amende d'ordre d'un montant de 10.000 euros (« dix mille euros ») à l'encontre d'un réviseur d'entreprises agréé (ci-après « REA »).

### **Cadre juridique/motivation**

L'amende d'ordre a été prononcée par la CSSF en application des dispositions de l'article 43, paragraphe 1, point f) de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit (la « loi Audit »), lu en combinaison avec les articles 40, paragraphe 2, et 43, paragraphe 2, points a) et b) de la loi Audit, pour non-respect d'obligations professionnelles en matière de contrôle légal des comptes, et ce en tenant compte des critères définis dans l'article 44 de cette loi, notamment de la gravité et la durée de l'infraction, du degré de responsabilité du REA, son assise financière, de son degré de coopération avec la CSSF et de l'absence d'infractions précédemment commises par le REA.

Les obligations professionnelles par rapport auxquelles les violations ont été constatées sont notamment énoncées dans :

- la loi Audit ;
- le règlement CSSF N° 22-01 relatif à l'adoption des normes d'audit dans le domaine du contrôle légal des comptes ;

selon les dispositions telles qu'applicables au moment des faits.

### **Bases légales de la publication**

La présente publication est faite en application des dispositions prévues par l'article 48 de la loi Audit.

Conformément à l'article 48 (2) lettre a) de la loi Audit, cette publication est faite de manière anonyme dans la mesure où la publication des données à caractère personnel est jugée disproportionnée.

## **Contexte et cas importants de non-respect des obligations professionnelles identifiés**

Cette amende d'ordre fait suite à un examen d'assurance qualité effectué par la CSSF auprès d'un cabinet de révision agréé portant sur une vérification appropriée de dossiers relatifs à des missions effectuées dans le cadre du contrôle légal des comptes et sur leur conformité aux normes visées par l'article 33 de la loi Audit.

Au cours de cet examen d'assurance qualité, la CSSF a identifié, pour un dossier de contrôle d'une société de titrisation (ci-après la « Société ») sous la responsabilité du REA, des cas importants de non-respect des obligations professionnelles en matière de contrôle légal des comptes.

Plus particulièrement, le REA n'a pas effectué les diligences d'audit appropriées et suffisantes concernant la détermination de la juste valeur d'un investissement de la Société. Ainsi, le REA a erronément déduit une dette, excédant le seuil de signification établi par ses soins, dans la détermination de la juste valeur de cet investissement, qu'il a été partiellement en mesure de contrebalancer par la prise en compte d'autres éléments d'actifs/passifs et d'ajustements d'audit non enregistrés.

Ces manquements contreviennent ainsi au paragraphe 2 de l'article 18 de la loi Audit pour manque de scepticisme professionnel, ainsi qu'aux normes d'audit internationales (« normes ISA ») suivantes :

- Norme ISA 200 « Objectifs généraux de l'auditeur indépendant et conduite d'un audit selon les Normes internationales d'audit », les paragraphes 11 et 15 ;
- Norme ISA 260 (révisée) « Communication avec les personnes constituant le gouvernement d'entreprises », le paragraphe 16 ;
- Norme ISA 450 « Evaluation des anomalies au cours de l'audit », le paragraphe 8 ; et
- Norme ISA 500 « Eléments probants », les paragraphes 9 et 11.